

AFRICAN UNION		AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي		AFRICAN UNION
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

MOHAMED AL BOUSIFI

C.

RÉPUBLIQUE DU NIGER

REQUÊTE N° 003/2022

ARRÊT

24 SEPTEMBRE 2026



SOMMAIRE

SOMMAIRE	i
I. LES PARTIES	1
II. OBJET DE LA REQUÊTE	2
A. Faits de la cause.....	2
B. Violation alléguée	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR	3
IV. DEMANDES DES PARTIES	4
V. SUR LA COMPÉTENCE	5
VI. SUR LA RECEVABILITÉ	6
A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes	7
i. Sur l'argument tiré des difficultés alléguées liées à l'exercice des recours internes du fait de la révolution libyenne	10
ii. Sur l'argument fondé sur le jugement n° 320 rendu le 13 juin 2012 par le TGI hors classe de Niamey	10
iii. Sur l'argument fondé sur le jugement d'homologation n° 009/2013 rendu le 27 février 2013 par le Tribunal de grande instance hors classe de Niamey	11
iv. Sur l'argument fondé sur l'assignation du 17 février 2016 devant le Tribunal de grande instance hors classe de Niamey	12
B. Sur les autres conditions de recevabilité	13
VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE	13
VIII. DISPOSITIF	14

La Cour, composée de : Blaise TCHIKAYA, Président ; Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO, Dennis D. ADJEI, Duncan GASWAGA – Juges ; et de Robert ENO, Greffier.

En l'affaire :

Mohamed Al BOUSIFI

représenté par :

Maître Jalel AKRAM, Avocat au barreau de Tunis.

contre

RÉPUBLIQUE DU NIGER

représentée par :

- i. M. Oumarou IBRAHIM, Directeur Général de l'Agence judiciaire de l'État
- ii. Société Civile Professionnelle d'Avocats BAMAH, Avocats au barreau du Niger

après en avoir délibéré

rend le présent arrêt :

I. LES PARTIES

1. Le sieur Mohamed AL BOUSIFI (ci-après dénommé « le Requérant ») est un citoyen libyen ayant vécu au Niger. Il allègue la violation de son droit de propriété d'un immeuble immatriculé non bâti sis à Niamey, au Niger, du fait du jugement d'homologation n°009/2023 du 27 février 2013 rendu par le

Tribunal de grande instance (TGI) hors classe de Niamey portant sur un immeuble immatriculé non bâti, sis à Niamey, au Niger.

2. La Requête est dirigée contre la République du Niger (ci-après dénommée « l'État défendeur ») devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte »), le 21 juillet 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »), le 26 juin 2004. Le 07 avril 2022, l'État défendeur a fait la Déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration »), par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il résulte de la Requête introductive d'instance que suivant acte notarié du 15 février 2010, le Requérant a acquis de la société EAPAD Sarl, un immeuble non bâti de 55 hectares sis à Niamey, au Niger, objet du titre foncier (TF) n° 17625 RN. Après mutation du TF à son nom, il l'a déposé au Bureau d'investissement populaire libyen au Niger (BIPLN) en vue de l'obtention d'un prêt, avant de se rendre en Libye.
4. Le Requérant soutient qu'en février 2015, alors qu'il était de passage à Niamey, il a constaté, que suite à une réquisition du procureur de la République près le TGI hors classe de Niamey, le Bureau de la conservation foncière a morcelé et cédé son immeuble à des tierces personnes, parmi lesquelles le sieur Jalaoui ALKABOUSS. Selon lui, ce morcellement et cette cession étaient fondés sur un jugement d'homologation n°009/2023 du 27 février 2013 rendu par le TGI hors classe

de Niamey, constatant la conciliation judiciaire intervenue entre le sieur ALKABOUSS et le BIPLN (ci-après désigné « jugement d'homologation n°009/2023 du 27 février 2013 rendu par le TGI hors classe de Niamey »). Il explique qu'il n'a jamais été informé de cette procédure.

5. Pour faire annuler cette dépossession, le Requérent révèle avoir assigné devant le TGI hors classe de Niamey, le sieur ALKABOUSS, le BIPLN et la société EAPAD, l'État défendeur ayant été appelé en cause devant le TGI hors classe de Niamey, par exploit du 17 février 2016.

B. Violation alléguée

6. Le Requérent allègue la violation du droit de propriété, protégé par l'article 14 de la Charte.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

7. La Requête introductive d'instance a été déposée au Greffe le 15 juin 2022. Elle a été communiquée à l'État défendeur aux fins de désignation de ses représentants et de dépôt de ses conclusions en réponse, dans les délais respectifs de 30 et 90 jours.
8. Suivant demande du 3 janvier 2023, le Requérent a sollicité l'assistance judiciaire. Le 9 mars 2023, le Greffe l'a informé du rejet de sa demande.
9. Toutes les écritures et pièces de procédure ont été déposées par les Parties dans les délais fixés.
10. Le 29 avril 2026, le Greffe a informé l'État de Libye du dépôt de la Requête introductive d'instance, aux fins d'intervention éventuelle, en application de la règle 42(5)(b) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), en lui fixant un délai de 30 jours. À l'expiration du délai, l'État de Libye n'a pas déposé de mémoire en réponse.

11. Les débats ont été clôturés le 22 juin 2026 et les Parties en ont été informées.
12. Le 16 septembre 2026, le Requéran a sollicité la réouverture des débats aux fins de présenter des observations orales en ligne ou, à tout le moins, de déposer des écritures additionnelles. Le 23 septembre 2026, la Cour a rejeté ladite demande. Le Greffe en a informé le Requéran, le même jour.

IV. DEMANDES DES PARTIES

13. Le Requéran demande à la Cour de :
 - i. Constaté qu'il n'était pas partie au procès-verbal (PV) de conciliation du 27 février 2013 ;
 - ii. Déclarer inopposable le PV de conciliation judiciaire n° 009/2013 du 27 février 2013 ;
 - iii. Dire et juger que ledit PV n'est pas constitutif d'acte de transmission de droits de propriété attachés au TF 17625, conformément à la loi ;
 - iv. Annuler le morcellement de 35 ha fait suivant PV du 1^{er} mars 2013 effectué sur le TF 17625 ainsi que tous les actes subséquents, pour violation de la loi ;
 - v. Dire et juger que le terrain de 55 ha sis à Niamey, route Dosso, objet du TF 17625, demeure acquis à la propriété du Requéran ;
 - vi. Ordonner à la conservation foncière de procéder à la restitution intégrale et immédiate du TF 17625 au Requéran ;
 - vii. Ordonner son indemnisation en condamnant l'État défendeur à lui payer la somme de deux cents millions (200.000.000) de francs CFA au titre des dommages et intérêts, pour toutes causes de préjudice confondues ;
 - viii. Condamner l'État défendeur aux dépens.
14. En ce qui le concerne, l'État défendeur a sollicité ce qui suit :

Au principal

- i. Constaté que l'État du Niger n'a fait aucun aveu, en l'espèce ;
- ii. Déclarer irrecevable la Requête de M. Mohamed Al BOUSIFI ;

Subsidiairement

- iii. Rejeter purement et simplement toutes les demandes, fins et conclusions de M. Mohamed Al BOUSIFI ;
- iv. Condamner M. Mohamed Al BOUSIFI aux dépens.

V. SUR LA COMPÉTENCE

15. L'article 3 du Protocole dispose :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

16. En outre, aux termes de la règle 49(1) du Règlement :

La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement.

17. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer, le cas échéant, sur les exceptions d'incompétence.

18. La Cour note que l'État défendeur n'a soulevé aucune exception d'incompétence. Toutefois, conformément à la règle 49(1) du Règlement,

elle doit s'assurer que les conditions relatives aux différents aspects de sa compétence sont remplies, avant de poursuivre l'examen de la Requête.

19. La Cour relève qu'en l'espèce, rien n'indique qu'elle n'est pas compétente. La Cour estime, en conséquence, qu'elle a :

- i. La compétence matérielle, dans la mesure où le Requérant allègue la violation d'un droit protégé par la Charte, instrument ratifié par l'État défendeur ;
- ii. La compétence personnelle, puisque l'État défendeur a déposé la Déclaration, le 7 avril 2022 ;
- iii. La compétence temporelle, les faits allégués ayant eu lieu après le 25 juin 2004, date à laquelle l'État défendeur est devenu partie au Protocole ;
- iv. La compétence territoriale, étant donné que les faits allégués ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur.

20. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

21. L'article 6(2) du Protocole dispose :

La Cour statue sur la recevabilité des requêtes, en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte.

22. En vertu de la règle 50(1) du Règlement :

La Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6(2), alinéa 2 du Protocole, et au [...] Règlement.

23. Par ailleurs, aux termes de la règle 50(2) du Règlement qui reprend en substance l'article 56 de la Charte :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine (ci-après désigné « Acte constitutif ») et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

24. La Cour note que l'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes, sur laquelle elle va statuer avant d'examiner, éventuellement, les autres conditions de recevabilité.

A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes

25. L'État défendeur fait valoir que le Requérant n'a pas épuisé les recours internes dans la mesure où il n'a intenté aucune procédure relative à la

revendication de l'immeuble, objet du TF 17625 dont il allègue la dépossession.

26. Selon l'État défendeur, la seule procédure initiée par le Requérant était une action en responsabilité du fait du « *blocage de fonds alloués à la SARL Aigle de l'Afrique par la Banque arabe libyenne de l'extérieur dans le cadre de la convention de crédit du 27 janvier 2003* » et visait la « *libération de ces fonds pour l'avancement du projet d'investissement de la SARL Aigle de l'Afrique qui s'est vu bloqué de ce fait et dont le montant global est de 1 749 667 500 CFA* ».
27. L'État défendeur soutient qu'ainsi, le Requérant n'apporte pas la preuve de l'épuisement des recours internes. Il en déduit que la Requête doit être déclarée irrecevable.

28. Le Requérant conclut au rejet de l'exception. Il fait valoir, à cet effet, qu'un recours ne peut être exercé qu'autant qu'il est disponible et efficace. Il relève que l'exercice des recours internes était quasiment impossible lors de la révolution libyenne et de l'expulsion massive, outrageuse et injustifiée des investisseurs.
29. En outre, il soutient que par exploit du 17 février 2016, il a assigné le BIPLN, le sieur ALKABOUSS ainsi que la société EAPAD Sarl et appelé en cause l'État défendeur.
30. Par ailleurs, le Requérant a joint le jugement n° 320 du 13 juin 2012 rendu dans la cause opposant la société l'Aigle de l'Afrique Sarl dont il était le directeur général au représentant du BIPLN. Dans ce jugement, le TGI hors classe de Niamey l'a débouté de son action en responsabilité du fait du blocage de fonds alloués à la SARL Aigle de l'Afrique par la Banque arabe libyenne de l'extérieur dans le cadre de la convention de crédit du 27 janvier 2003, de sa demande de déblocage de la somme de 1 749 667 500 francs

CFA. Le Requéran a également versé aux débats le jugement d'homologation n° 009/2023 du 27 février 2013 rendu par le TGI hors classe de Niamey constatant la conciliation judiciaire intervenue entre le BIPLN et le sieur ALKABOUSS en vertu de laquelle celui-ci a bénéficié d'une superficie de 35 ha, issue du morcellement de sa propriété de 55 ha. Il soutient qu'il n'a jamais été informé de cette procédure.

31. La Cour rappelle que conformément à l'article 56(5) de la Charte et à la règle 50(2)(e) du Règlement, les requêtes doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale.¹
32. Les recours à épuiser sont les recours judiciaires. Ils doivent être disponibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent être utilisés sans obstacle par le requérant, et efficaces en ce sens qu'ils sont « à même de donner satisfaction au requérant ou de nature à remédier à la situation litigieuse ».²
33. De jurisprudence constante, il ne suffit pas que le requérant mette en doute l'efficacité des recours internes. Il lui appartient d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour épuiser, ou au moins, essayer d'épuiser lesdits recours.³
34. En outre, l'épuisement des recours internes suppose l'identité d'objet, au moins, en substance, entre la requête dont la Cour est saisie et celle qui a, préalablement, été portée devant les juridictions nationales.⁴

¹ *Ghaby Kodeih et Nabih Kodeih c. République du Bénin*, CADHP, Requête n° 008/2020, arrêt du 23 juin 2022 (compétence et recevabilité), § 49 ; *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 032/2020, arrêt du 22 septembre 2022 (compétence et recevabilité), § 38.

² *Ayants-droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (fond) (5 décembre 2014) 1 RJCA 226, § 68.

³ *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 413, § 143 ; *Époux Diakité c. République du Mali* (compétence et recevabilité) (28 septembre 2017) 2 RJCA 122 ; *Komi Koutché c. République du Bénin* (compétence et recevabilité) (25 juin 2021) 5 RJCA 229, § 92.

⁴ *Koutché c. Bénin*, *ibid.*, § 49.

35. En l'espèce, la Cour va examiner l'épuisement des recours internes au regard des arguments des Parties et des pièces du dossier, à savoir, les difficultés liées à leur exercice durant la révolution libyenne (i), le jugement n° 320 du 13 juin 2012 rendu par le TGI hors classe de Niamey (ii), le procès-verbal de conciliation judiciaire n° 009/2013 valant jugement du 27 février 2013 du TGI hors classe de Niamey (iii) et l'assignation du 17 février 2016 devant le TGI hors classe de Niamey (iv).

i. Sur l'argument tiré des difficultés alléguées liées à l'exercice des recours internes du fait de la révolution libyenne

36. La Cour souligne qu'il ne peut être exigé du Requérant qu'il saisisse les juridictions libyennes puisque la Libye n'est pas partie à la présente affaire.

37. En conséquence, la Cour rejette l'argument relatif aux difficultés liées à l'exercice des recours internes du fait de la révolution libyenne.

ii. Sur l'argument fondé sur le jugement n° 320 rendu le 13 juin 2012 par le TGI hors classe de Niamey

38. La Cour rappelle, comme elle l'a souligné plus haut, que l'épuisement des recours internes suppose que la requête dont elle est saisie ait, au moins en substance, le même objet que l'affaire portée devant les juridictions internes.

39. La Cour relève que le jugement n° 320 du 13 juin 2012 a été rendu par le TGI hors classe de Niamey dans la cause opposant le Requérant, en sa qualité de directeur général de la société l'aigle de l'Afrique SARL, au BIPLN. La juridiction ayant rendu ce jugement était saisie d'une action en responsabilité du fait « *du blocage de fonds alloués à la SARL Aigle de l'Afrique par la banque arabe libyenne de l'extérieur dans le cadre de la convention de crédit du 27 janvier 2003* » tendant au « *déblocage desdits*

fonds » et au paiement de diverses sommes d'argent, en réparation du préjudice subi.

40. La Cour note que cette action est radicalement différente de celle portée devant elle. Le Requéant ne peut donc s'en prévaloir pour justifier l'épuisement des recours internes.

41. En conséquence, la Cour rejette l'argument du Requéant sur ce point.

iii. Sur l'argument fondé sur le jugement d'homologation n° 009/2013 rendu le 27 février 2013 par le Tribunal de grande instance hors classe de Niamey

42. La Cour rappelle que le Requéant affirme que la dépossession dont il a été victime est fondée sur le jugement d'homologation n° 009/2013 rendu le 27 février 2013 par le TGI hors classe de Niamey.⁵ Il explique qu'il n'a jamais été informé de cette procédure.

43. La Cour note qu'aux termes de l'article 550 du Code de procédure civile (CPC)⁶ de l'État défendeur : « la tierce opposition tend à faire rétracter un jugement qui préjudicie aux droits d'une personne qui n'y a pas été partie. Elle est ouverte à tous les tiers, lorsque ni eux, ni leurs auteurs ou ceux qu'ils représentent n'ont été appelés au procès. »

44. N'ayant jamais été informé de cette procédure, comme il l'affirme lui-même, le Requéant avait la possibilité de former tierce opposition, pour faire rétracter ce jugement, mais il n'a pas exercé ce recours prévu par l'article 550 du CPC de l'État défendeur.

45. Par conséquent, la Cour estime que le Requéant n'a pas épuisé cette voie de recours.

⁵ Les parties à cette instance étaient M. Jalaoui ALKABOUSS et le Bureau d'investissement populaire libyen.

⁶ Loi 2015-23 du 23 avril 2015 portant code de procédure civile de la République du Niger.

iv. Sur l'argument fondé sur l'assignation du 17 février 2016 devant le Tribunal de grande instance hors classe de Niamey

46. La Cour rappelle que le Requérant affirme avoir assigné le BILPN, le sieur ALKABOUSS et la société EAPAD, l'État défendeur ayant été appelé en cause, par exploit du 17 février 2016, devant le TGI hors classe de Niamey.
47. La Cour note toutefois que le Requérant n'a pas produit cette assignation et n'en a pas indiqué l'objet, de sorte qu'elle n'est pas en mesure d'apprécier notamment, si l'objet de cette assignation a la même substance que la présente Requête. Il s'y ajoute que le Requérant n'a pas démontré que, à la suite de cette assignation, un jugement a été rendu ou, que la procédure était anormalement longue.
48. Il s'ensuit que la Cour ne peut estimer, sur la seule base de l'assignation du 17 février 2016 devant le TGI hors classe de Niamey, que les recours internes ont été épuisés.
49. En conclusion, la Cour considère que le Requérant n'a pas prouvé qu'il a saisi les juridictions nationales d'une action relative à la propriété immobilière, action civile relevant de la compétence du TGI, au sens des articles 64⁷ et 73⁸ de la loi organique 2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger et de l'article 43⁹ du CPC de l'État défendeur.

⁷ L'article 64 de la loi organique 2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger, placé sous le titre III : La compétence des juridictions de l'ordre civil et le chapitre I : les règles générales applicables aux litiges de droit civil, dispose : « *Les juridictions appliquent la loi dans les affaires concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent, lorsque le litige porte sur un immeuble immatriculé sur le livre foncier ou enregistré au dossier rural, ou lorsque l'acquisition et le transfert auront été constatés par tout autre mode de preuve établi par la loi* ».

⁸ L'article 73 de la loi organique 2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger dispose : « *Les tribunaux de grande instance sont juges de droit commun en toutes matières à l'exception de celles dont la compétence est dévolue à d'autres juridictions* ».

⁹ L'article 43 du code de procédure civile dispose : « *En matière réelle immobilière, le tribunal du lieu où est situé l'immeuble est seul compétent* ».

50. En conséquence, la Cour reçoit l'exception tirée du non-épuisement des recours internes et considère, dès lors, que la Requête ne satisfait pas à l'exigence de la règle 50(2)(e) du Règlement.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

51. Ayant estimé que la Requête ne satisfait pas aux exigences prévues par la règle 50(2)(e) du Règlement et au regard du caractère cumulatif des conditions de recevabilité,¹⁰ la Cour n'a pas à se prononcer sur les autres conditions de recevabilité énoncées aux alinéas 1, 2, 3, 4, 6 et 7 de l'article 56 de la Charte telles que reprises par la règle 50(2)(a)(b)(c)(d)(f) et (g) du Règlement.¹¹
52. Par conséquent, la Cour déclare la Requête irrecevable.

VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

53. Chacune des Parties demande à la Cour de condamner l'autre aux dépens.

54. Aux termes de la règle 32(2) du Règlement, « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».
55. La Cour note que la procédure devant elle est gratuite et qu'en principe, chaque partie supporte ses frais de procédure. En l'espèce, aucune Partie n'a démontré l'existence de circonstances devant justifier que la Cour déroge aux dispositions de la règle 32(2) du Règlement.

¹⁰ *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali* (compétence et recevabilité) (21 mars 2018), 2 RJCA 246, § 63 ; *Rutabingwa Chrysanthé c. République du Rwanda* (compétence et recevabilité) (11 mai 2018), 2 RJCA 373, § 48 ; *Collectif des anciens travailleurs ALS c. République du Mali*, CAFDHP, Requête n° 042/2015, Arrêt du 28 mars 2019 (compétence et recevabilité), § 39.

¹¹ *Kouma et Diabaté c. Mali*, *ibid.*

56. La Cour ordonne donc que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

VIII. DISPOSITIF

57. Par ces motifs :

LA COUR,

À l'unanimité,

Sur la compétence

i. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité

ii. *Reçoit* l'exception tirée du non-épuisement des recours internes ;

iii. *Déclare* la Requête irrecevable.

Sur les frais de procédure

iv. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Ont signé :

Blaise TCHIKAYA, Président ; 

Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; 

Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ; 

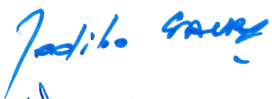
Suzanne MENGUE, Juge ; 

Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ; 

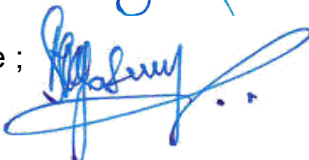
Stella I. ANUKAM, Juge ; 

Imani D. ABOUD, Juge ; 

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ; 

Modibo SACKO, Juge ; 

Dennis D. ADJEI, Juge ; 

Duncan GASWAGA, Juge ; 

Et Robert ENO, Greffier. 

Fait à Arusha, ce vingt-quatrième jour du mois de septembre de l'an deux mille vingt-six, en français et en anglais, le texte français faisant foi.

